# LE CONSEIL DU DEDANS SON ORGANISATION ET SON ŒUVRE

(1715-1718)

PAR

MONIQUE BOITEL

# AVANT-PROPOS BIBLIOGRAPHIE — SOURCES

# CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Les origines intellectuelles de la polysynodie; l'établissement de la polysynodie; intérêt d'une étude du gouvernement intérieur de la France pendant cette période.

Organisation intérieure du conseil. Les conseillers. Le duc d'Antin, chef du conseil; son esprit d'entreprise.

# PREMIÈRE PARTIE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le conseil est d'abord un tribunal de contentieux, c'est-à-dire qu'il intervient chaque fois que, dans l'administration, il s'agit de régler les rapports entre le Roi ou ses représentants et les particuliers.

En outre, le conseil exerce un certain contrôle sur la « justice déléguée » : il veille au maintien de la discipline dans l'ordre judiciaire et fait accélérer le cours de la justice ; il s'occupe du sort des prisonniers.

Émanation du Conseil du Roi, il dispose de la « justice retenue ». Il possède donc le droit d'évocation dont il use très souvent, mais plutôt sur requê-

tes des particuliers que proprio motu.

Il lui arrive dans certains cas assez rares de prendre connaissance de causes réservées en principe au Conseil des parties : demandes en évocation d'une cause d'un tribunal à un autre pour contrariété d'arrêts, parenté, crédit ou alliance, pourvois en cassation de jugements rendus par les premiers juges ou les cours souveraines pour injustice évidente ou contravention aux lois ; règlements de juges et conslits de juridiction, demandes en révision d'arrêts ; il juge même quelquesois « au sond de la question ». Intérêt pour le Roi de cette justice administrative. Intérêt pour les particuliers jugés sans frais et impartialement.

# DEUXIÈME PARTIE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### CHAPITRE PREMIER

#### ADMINISTRATION COURANTE.

L'examen des placets étend la compétence du conseil à de multiples affaires :

Matières nobiliaires et seigneuriales. — Le conseil examine les demandes de confirmation de noblesse; pour des raisons fiscales, tous les anoblissements par finance sont révoqués. Des services rendus au Roi constituent une présomption favorable en faveur de l'octroi de lettres de confirmation. Le Bureau de la noblesse est établi pour rechercher les faux nobles; ses attributions sont un peu flottantes. Le conseil veille au maintien de l'intégrité du domaine et examine les requêtes des particuliers désireux d'aliéner ou d'acquérir des fiefs. Successions féodales et droits seigneuriaux. Fiefs d'Alsace.

Crédit. — Le conseil décide de l'envoi des lettres de surséance. Son souci de protéger les intérêts privés, mais sans nuire au crédit.

Grâces. — Réservées au Régent, mais le conseil peut statuer sur leur opportunité.

Privilèges et exemptions. — Les Suisses.

Corporations. - Privilèges maintenus.

Lettres de cachet. — Le conseil, successeur du Secrétaire d'État ayant la généralité de Paris dans son département, juge du bien-fondé de l'expédition de lettres de cachet pour affaires de famille ou pour le maintien de la discipline religieuse.

Universités et Écoles. Assistance publique. — Questions relatives à la discipline et à l'administration

intérieures. Lettres patentes de fondation d'un certain nombre d'établissements.

### CHAPITRE II

#### POLICE.

Direction de la maréchaussée. — Surveillance de la justice prévôtale. Maintien de l'ordre public et de la sûreté générale. — Insécurité des campagnes. Réglementation du port d'armes.

### CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT DES PROVINCES ET DES VILLES.

Rapports constants avec les intendants. L'intendant est pour le conseil la source presque unique de renseignements.

Rapports plus espacés avec les pays d'État. Re-

quêtes de la noblesse de Provence.

Tutelle administrative sur les communautés d'habitants. Élections des officiers de ville laissées en principe aux municipalités. Le conseil doit intervenir pour réprimer les brigues et les désordres engendrés par ces élections : par arrêt du 28 août 1717, elles sont mises sous la surveillance des intendants.

# CHAPITRE IV

#### TRAVAUX PUBLICS.

Mauvais état des ponts et chaussées en 1715. Réorganisation du personnel et création d'un véritable corps des ponts et chaussées. L'œuvre accomplie en trois ans par Béringhen: les ponts (l'entreprise la plus considérable est la reconstruction du pont de Blois), les turcies et levées; les routes; les cours d'eau et les canaux (amélioration générale de la navigabilité); urbanisme; travaux divers: asséchements de marais, construction de digues et d'aqueducs, protection des forêts, police du roulage et de la navigation; contentieux: examen des requêtes des particuliers et des communautés au sujet des travaux publics; expropriations.

### CHAPITRE V

LES HARAS.

Etat des haras en 1715 : les chevaux et les fonds manquent à la fois. L'œuvre de Brancas : codification des règlements antérieurs pour former une organisation qui dure jusqu'à la fin de l'ancien régime (règlement du 22 février 1717) ; les fonctionnaires : commissaires-inspecteurs, gardes-étalons, gardes-haras.

# TROISIÈME PARTIE LES AFFAIRES RELIGIEUSES

## CHAPITRE PREMIER

RAPPORTS DU CONSEIL AVEC LE CLERGÉ.

Gestion du temporel ecclésiastique. — Le conseil

maintient l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques, mais limite leur accroissement; il reçoit les demandes de secours pour les réparations d'églises quand les ressources ou la bonne volonté des habitants ou des décimateurs laïcs sont insuffisantes.

Nomination aux bénéfices ou examen des élections.

— Le conseil juge à ce propos toutes les contestations dont il a connaissance; il s'efforce de préserver les droits de l'église gallicane contre les candidats non Français et contre Rome. Examen des droits des patrons; les unions de bénéfices sont accordées difficilement.

Rapports avec le clergé séculier. — Circonspection du conseil en ce qui concerne les établissements de nouvelles communautés. Son souci de protéger les intérêts privés ; il confirme les privilèges assez volontiers ; son hostilité pour les vœux perpétuels ; son attitude à l'égard des étrangers désireux de faire profession dans des couvents français ; il ne s'occupe de réformation de règles que par accident.

Justice ecclésiastique. — Contentieux des revenus ecclésiastiques : difficultés des paroisses avec les instituts chargés de les desservir et les décimateurs laïcs ; contentieux de la décime ; contestations soulevées par la tutelle des administrateurs laïcs sur les établissements de bienfaisance ; conflits entre le clergé et les fonctionnaires locaux ; différends au sein même du clergé ; véritable évocation de causes ecclésiastiques.

Discipline du clergé; répression des scandales; intervention des lettres de cachet; souci d'impartia-

lité du conseil.

### CHAPITRE II

#### LES PROTESTANTS.

Espoirs des protestants en 1715; déception causée par la déclaration du Régent de s'en tenir aux ordonnances déjà existantes : contradictions de ces ordonnances ; le conseil devra les interpréter.

Restrictions à la liberté des personnes des protestants. — Les assemblées de religionnaires tombent toujours sous la rigueur des lois; mesures contre les protestants fugitifs ou de retour en France, contre les relaps et les prédicants; la question du mariage pour les réformés. Les conversions forcées dans les maisons catholiques.

Restrictions à la libre disposition des biens. — Situation légale des biens des protestants restés en France et des réformés à l'étranger. Régie des biens des religionnaires fugitifs et secours financiers aux nouveaux convertis.

Situation légale des luthériens d'Alsace et des pays nouvellement conquis.

En général, le conseil applique les ordonnances de Louis XIV contre les protestants.

# CONCLUSION

L'orientation complètement nouvelle de la politique extérieure française, l'alliance avec l'Angleterre contre l'Espagne amènent le Régent à rechercher à l'intérieur une autorité plus grande par le retour à l'ancienne forme de gouvernement. Suppression des conseils, sauf les conseils des finances, du commerce et de la marine qui subsistent encore quelque temps.

La réforme a été superficielle ; le conseil du dedans a joué pendant ces trois ans le rôle traditionnellement dévolu au conseil du Roi ; deux de ses membres, Béringhen et Brancas, ont fait œuvre durable.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES PLANCHES